



Mairie de la Garde

11 rue de Destourbes - 04120 La Garde

04.92.83.68.47 – mairie@lagarde04.fr

Réunion du Conseil Municipal

Du 19 décembre 2025

Procès-Verbal de séance

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 19 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de La Garde, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joël LAUGIER, Maire.

Membres présents : Messieurs Joël LAUGIER et Jean-Charles ŒIL et Mesdames Eliane RISSO et Mireille VOLA

Membre(s) absent(s) : Monsieur André GRESSE donne pouvoir à Madame Mireille Vola

1. Secrétariat de séance, Pouvoir(s), Appel et Signature de la feuille d'émargement

Monsieur le Maire prend la présidence de la séance ainsi que la parole. Il propose de désigner Madame Eliane RISSO comme secrétaire de séance.

Madame Eliane RISSO est désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire dénombre 4 conseillers régulièrement présents ou représentés et constate que le quorum posé par les articles L 2121-17 du code général des collectivités territoriales et 10 de la loi N° 2020-290 du 23 Mars 2020 d'urgence modifiée est atteint. Chaque membre présent signe la feuille d'émargement de la séance du Conseil Municipal.

2. Ordre du jour de la séance du Conseil Municipal

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'ordre du jour de la séance du Conseil Municipal :

- Lecture du procès-verbal du 12 novembre 2025 ;
- Décision Modificative n°2/2025 du budget principal de la commune ;
- Délibération Protection sociale complémentaire - Risques SANTE :
 - Adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la FPT 04 (CDG 04) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),
 - Détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé à la convention de participation.

3. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2025

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de formuler ses remarques sur le procès-verbal de la séance du 12 novembre.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu et après en avoir délibéré, avec 5 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Approuve** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal qui s'est déroulée le 12 novembre 2025.

4. Signature du procès-verbal de la séance du 12 novembre 2025

Monsieur le Maire demande à la secrétaire de séance, Madame Eliane RISSO, de signer le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 12 novembre 2025.

5. Délibération N°2025-12-01 - 43/2025 : Décision Modificative n°2/2025 du budget principal de la commune

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur une décision modificative pour augmenter le compte 012 pour les dépenses de personnel. En effet les charges sociales prévues initialement au budget ont été supérieures au prévisionnel.

Il convient de faire une diminution du chapitre 011, article 6156 pour augmenter les articles 6450 et 6411 du chapitre 012 :

Compte Dépenses :

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
011 / 6156	Maintenance		435 €
012 / 6450	Charges de sécurité sociale et de prévoyance	235€	
012 / 6411	Personnel titulaire 2	200 €	
Total		435 €	435 €

Après délibération, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la proposition du Maire ci-dessus et décide d'apporter les modifications de crédit au budget principal de la Commune.

6. N°2025-12-02 - 44/2025 : Délibération Protection sociale complémentaire - Risques SANTE :

- Adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la FPT 04 (CDG 04) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),
- Détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui adhèrera au contrat collectif en santé associé à la convention de participation ;

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de

participation et de son contrat collectif associé à la MNT pour les risques santé,

Vu la convention de participation qui prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025,

Vu l'avis du comité social territorial du **jeudi 11 décembre** pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, sur l'adhésion à la convention de participation précitée et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé.

Le Maire, informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite ET les ayants-droits des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- **contrat individuel d'assurance labellisé,**
ou
- **contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.**

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 5 pour, 0 contre et 0 abstention,

D E C I D E

- **d'ADHERER**, à compter du (date), à la convention de participation susvisée conclue entre le CDG 04 et la MNT pour les risques santé ;
- **de FIXER**, le montant mensuel de la participation financière à **50 €** brut (respectant le minimum de 15 € prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581) pour les agents qui auront fait le choix de souscrire au contrat collectif à adhésion facultative afférent à la convention de participation susvisée. Le montant de la participation ne devra pas dépasser le montant de la cotisation due par l'agent ;
- **d'AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence ;

- d'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à son paiement.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

7. Signature du registre des délibérations de la séance

Monsieur le Maire invite la secrétaire de séance, Madame Eliane RISSO, à signer le registre des délibérations qui ont été prises lors de la séance du 19 décembre 2025.

La séance est levée à 17h55.

Joël LAUGIER
MAIRE DE LA GARDE



Eliane RISSO
La secrétaire de séance

